

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 janvier 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail :

« Actuellement, les élèves et étudiants peuvent travailler au maximum 2 mois ou 346 heures au cours d'une même année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Il existe néanmoins des étudiants, qui aimeraient travailler plus. Un élève ou étudiant, qui travaille deux mois pendant les vacances d'été par exemple ne peut plus accepter un travail pendant tout le reste de l'année.

L'Université de Luxembourg se développe rapidement, et beaucoup d'étudiants sont obligés de travailler afin de gagner un peu d'argent pour pouvoir subvenir à leurs besoins.

De plus, le Luxembourg accueille beaucoup de familles réfugiées, et les connaissances des langues usuelles du pays permet souvent aux élèves et étudiants de trouver des « petits boulots », un revenu qui aide ces familles à vivre un peu plus indépendamment.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail :

- *Combien d'élèves et combien d'étudiants ont travaillé au Luxembourg en 2024, dans quels domaines et combien de temps ?*
- *Est-ce que le Monsieur le Ministre envisage de revoir la législation sur le travail des étudiants et élèves afin que ces jeunes puissent travailler plus s'ils le désirent ?*
- *Est-ce que le Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que la législation devrait être plus flexible, notamment pour les étudiants inscrits à l'Université ?*
- *Actuellement, la loi prévoit que les étudiants qui souhaitent travailler sous un contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires ne puissent pas avoir plus de 27 ans. Il existe*

néanmoins des étudiants plus âgés. Est-ce que Monsieur le Ministre envisage-t-il d'augmenter cet âge maximal ?

- *L'employeur peut demander une dispense de retenue d'impôt sur les salaires attribués à l'élève ou à l'étudiant occupé pendant les vacances scolaires, s'ils ne dépassent pas 16 euros par heure. Est-ce que Monsieur le Ministre envisage-t-il de revoir ce salaire maximum ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Corinne CAHEN
Députée



Barbara AGOSTINO
Députée